

## Les Cahiers de droit



# Des promesses de mariage entre mineurs et de la responsabilité des parents pour rupture

Adrian A. Popovici

Volume 6, numéro 1, avril 1964

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004182ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004182ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Popovici, A. A. (1964). Des promesses de mariage entre mineurs et de la responsabilité des parents pour rupture. *Les Cahiers de droit*, 6(1), 26–32. <https://doi.org/10.7202/1004182ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1964

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# DES PROMESSES DE MARIAGE ENTRE MINEURS ET DE LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS POUR RUPTURE

Par ADRIAN A. POPOVICI, B.C.L.

L'art. 119 C. civ. affirme, en substance, que les mineurs, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leurs parents. Par conséquent, même si de nos jours le mariage n'est plus chose conclue uniquement entre parents, l'autorité et l'influence de ces derniers sur le choix de leur enfant mineur n'ont pas entièrement disparu aux yeux de la loi qui prescrit même le mode de s'opposer à un mariage jugé inopportun. Cependant la loi ne règle pas les modalités de ce stade prémarital que sont les fiançailles et la tâche de combler ce vide a été laissée à la jurisprudence. Or, même s'il est difficile d'imaginer une action en dommages dirigée contre des parents ayant consenti à un mariage qui s'est avéré par la suite infortuné, plusieurs décisions condamnent des parents qui ont voulu empêcher un mauvais mariage en incitant leur enfant à rompre des fiançailles.

Quelle que soit la valeur juridique des fiançailles (1), cette solution jurisprudentielle est, à notre avis, contraire non seulement à des principes élémentaires de droit civil, mais surtout au texte même du Code: contraire au principe de la puissance paternelle tel qu'il se manifeste dans l'économie de notre droit et contraire aux art. 147 C.civ. et 1113 C. proc. civ. qui consacrent l'immunité du geste paternel d'opposition au mariage.

Pour les fins de notre étude, nous considérerons d'abord la fragilité du fondement juridique de la responsabilité éventuelle des parents; puis nous confronterons les solutions positives jurisprudentielles au texte formel du Code.

\* \* \*

---

(1) L'auteur a déjà abordé ce problème dans une longue étude intitulée *Le marchandage juridique du fiancé frivole* et est arrivé à la conclusion que les fiançailles ne peuvent être un contrat engendrant des obligations juridiques. Cependant, pour les fins de sa présente argumentation, il prendra plus d'une fois en considération l'hypothèse des fiançailles-contrat.

Il semble assez clair que, même dans l'hypothèse de la validité d'un contrat de fiançailles, une action contre les parents du fiancé récalcitrant ne peut être fondée que sur la responsabilité délictuelle<sup>(2)</sup>: les parents ne peuvent être considérés comme parties à ce soi-disant contrat. La responsabilité éventuelle des parents pourra être soit directe et découler de l'art. 1053 C.civ., soit indirecte et découler de l'art. 1054 C.civ.

Ce second fondement de la responsabilité paternelle aurait apparemment plus de raison d'être que le premier: du moment qu'est admise une action en dommages contre le fiancé récalcitrant en vertu de l'art. 1053, il est logique d'admettre la responsabilité paternelle en vertu de l'art. 1054. En ce cas il s'agit de la responsabilité pour le fait d'autrui: on ne reproche pas précisément aux parents d'avoir retiré leur consentement à la promesse de mariage: en fait, les parents, en ces conditions, seraient *théoriquement* responsables pour le fait de leur enfant mineur si les fiançailles et la rupture avaient eu lieu à leur insu :

La logique exige que des personnes qui se promettent le mariage soient *capables de se marier*<sup>(3)</sup>. Au mariage de mineurs, le consentement des parents exigé par la loi doit être manifesté lors de la cérémonie du mariage ou doit alors tout au moins exister<sup>(4)</sup>. La raison de la nécessité d'un tel consentement n'est pas difficile à deviner. La puissance paternelle, non plus au sens despotique de la *patria potestas*, doit être exercée pour le bien et la protection du mineur; ce dernier doit profiter de l'expérience et des conseils de ses parents lorsqu'il s'engage à un acte aussi important. Le mineur est un incapable et la loi tient à l'entourer d'une série de mesures de protection; dans les affaires de famille, elle reconnaît que les parents sont les mieux placés pour juger du bien matrimonial de leur enfant mineur. . .

Cependant la sanction de l'absence ou du défaut de ce consentement n'est qu'une nullité relative et temporaire. La loi n'a pas décrété de nullité absolue: elle estime que si les parents n'ont pas signifié leur opposition dans les six mois de leur connaissance du mariage, ils y ont tacitement acquiescé<sup>(5)</sup>; la société est intéressée à la sécurité des mariages. Il y a, par conséquent une sorte de *présomption* de consentement des parents silencieux à un mariage de mineurs. Quelle serait la valeur d'une promesse de mariage conclue entre mineurs à l'insu de leurs parents? Une telle promesse est nulle: les partis s'engageraient à devenir mari et femme sans "décevement espérer le devenir"<sup>(6)</sup>. Si les parents manifestent leur opposition à un tel mariage *ex post facto*, ils peuvent en demander la nullité, étant dans les délais; s'ils la manifestent avant le

(2) cf. MAYRAND, *Problèmes juridiques nés de la rupture des promesses de mariage*, (1963) 23 R. du B. 1, p. 15.

(3) cf. POTHIER, éd. Bugnet, t. 6 (1846), *Traité du contrat de mariage*, n. 32, p. 15.

(4) cf. MIGNAULT, *Droit civil canadien*, t. 1 (189), p. 354.

(5) cf. art. 150 et 151 C. civ. Voir J. G. CARDINAL, *Les actes du mineur sont-ils nuls ?*, (1959-60) 62 R. du N. 195.

(6) POTHIER, *op. cit.*, n. 27, p. 14.

mariage en refusant leur consentement aux fiançailles, il ne pourra y avoir de mariage promis valablement. On ne peut plus parler d'approbation tacite des parents; la présomption du consentement paternel ne joue plus. La nullité d'une telle promesse est absolue: il ne peut y avoir de "contrat de fiançailles" formé subrepticement par des mineurs.

Malgré la nullité juridique d'une telle promesse, la jurisprudence condamnerait le fiancé récalcitrant en vertu des principes de la responsabilité contractuelle: en dépit de l'affirmation de l'inexistence légale des fiançailles-contrat, ne condamne-t-elle pas le fiancé qui ne tient pas sa promesse? (7) Les parents se trouvent ainsi automatiquement sujets à répondre de la faute de leur enfant mineur, dans le cadre de l'art. 1054, même au cas d'une rupture faite à leur insu.

Si, au premier abord, l'application de l'art. 1054 aux parents semble normale, celle de l'art. 1053 rencontrera plus d'objections. Les fondements d'une responsabilité directe des parents sont plus fragiles. Que reproche-t-on, en fait, aux parents? D'avoir retiré leur consentement aux fiançailles de leur enfant mineur ou de l'avoir incité à rompre, *ce qui revient au même*. Il est difficile de considérer cette attitude paternelle comme fautive et engendrant une responsabilité civile.

En effet, d'un côté une telle décision de la part des parents ne peut être source de faute extra-contractuelle si les fiançailles ne sont pas un contrat (8): ne peut être fautif conseiller ou inciter à la rupture d'une obligation en droit non existante. D'un autre côté, admise l'hypothèse des fiançailles-contrat, la nature spéciale d'un tel contrat met les parents à l'abri de toute poursuite. Nous avons déjà souligné que le consentement paternel est un élément essentiel à la validité d'un éventuel contrat de fiançailles entre mineurs. La rétractation de ce consentement opère donc comme l'avènement d'une condition résolutoire qui mettrait fin au contrat. Le fiancé dépité ne pourra se plaindre d'un événement extérieur dont il a déjà envisagé la possibilité en concluant le "contrat" de fiançailles (9). Mais surtout — et ici réside le coeur de notre argument —, il appert que, la rétractation du consentement paternel étant un privilège dérivé de l'autorité de la puissance paternelle, les parents devraient être protégés de toute poursuite de la part d'un tiers.

La loi laisse aux parents le droit de donner ou de ne pas donner leur consentement au mariage de leur enfant mineur. Tout ce qu'elle exige, c'est que ce consentement existe *lors* du mariage. Aucune règle juridique ne prohibe aux parents de désapprouver les fiançailles de leur rejeton. Au contraire, par son silence, la loi permet tacitement aux parents de changer d'avis. Ils ne sont parties à aucun contrat et ne se sont

(7) cf. MAYRAND, *op. cit.*, p. 13.

(8) Si les fiançailles ne sont pas un contrat, elles ne peuvent engendrer d'obligations juridiques.

(9) Voir l'art. 1924 C. civ. Cependant, si l'on accepte la théorie contractuelle, l'on peut admettre une action contre les parents d'un fiancé majeur pour complicité à la violation d'une obligation contractuelle. G. MAYRAND, *op. cit.*, note 39 et *Mathieu vs Laflamme*, (1872) 4 R. L. 371 (C.S.).

engagés juridiquement envers personne à ne pas changer d'avis. Il serait même difficile de nier que la faculté de donner et retirer leur consentement soit pour les parents non seulement un droit mais un devoir. Le juge De Lorimier, dans l'affaire *Léveillé v. Léveillé* <sup>(10)</sup>, a fort bien exprimé la nature de la position paternelle en cette matière dans les termes suivants :

L'exercice de ce droit par les parents comporte nécessairement un acte de discrétion de leur part. Ce sont eux seuls qui peuvent examiner toutes les conséquences de la demande de leur enfant et, après réflexion, décider s'ils doivent accorder ou refuser leur consentement. Si les tribunaux peuvent quelquefois intervenir pour prévenir des actes d'abus de l'autorité paternelle, ils ne peuvent le faire que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les obligations légales des parents envers les enfants sont clairement méconnues; mais ils ne sauraient intervenir alors que les parents ne font qu'exercer un pouvoir que la loi laisse entièrement à leur prudence et discrétion. Nous ne pouvons trouver de circonstance plus favorable aux parents d'exercer un tel pouvoir discrétionnaire que celle où il s'agit de décider s'ils accorderont ou refuseront leur consentement au mariage de leur enfant mineur; et il est évident que les tribunaux ne sauraient se substituer aux parents pour exercer malgré eux leur autorité en autorisant un tel mariage.

Ce large extrait du juge De Lorimier est encore non seulement plein de sagesse humaine mais surtout de vérité juridique. De plus, il répond d'avance à la solution de certains juristes qui s'appuient sur la théorie de l'abus des droits pour laisser un recours contre les parents au fiancé dépité. Ainsi, Josserand <sup>(11)</sup> admet que les parents sont dans leur droit en donnant ou retirant leur consentement au mariage; mais il insiste à l'effet qu'un tel droit est susceptible d'abus: les parents engageraient leur responsabilité en vertu de la théorie de l'abus des droits. Mais, sans entrer dans des discussions doctrinales au sujet de cette théorie, qu'on nous permette de re-souligner qu'il s'agit d'un droit *discrétionnaire* de par sa nature, et, en cette matière, comme le mentionne Ripert <sup>(12)</sup>, "la personne qui agit dans les limites de son droit n'a pas à rendre compte des sentiments qui la font agir". Tout au plus pourrait-on accorder à l'enfant théoriquement le droit de se plaindre de l'arbitraire de ses parents.

Quelles que soient les objections à la fragilité du fondement de la responsabilité des parents, il est évident que la validité d'une action en dommages contre ces derniers ne pourra résister au texte non-ambigu du Code.

\* \* \*

L'art. 147 C.civ. prescrit que si l'opposition au mariage est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, sont passibles de dommages-intérêts <sup>(13)</sup>. Cet article cimente le principe de l'irresponsabilité de la

(10) (1895) 1 R. de J. 443 (C.S.), à la p. 445.

(11) *De l'esprit des droits et de leur relativité*, 2e éd. (1939), pp. 107 et s.

(12) *La règle morale dans les obligations civiles*, 4e éd. (1949), p. 175.

(13) Voir aussi l'art. 1113 C. proc. civ.

puissance paternelle en cette matière: l'opposition pourrait être rejetée, mais *sans sanction*.

En ces conditions, qu'arrive-t-il lorsque les parents s'opposent au mariage, non pas en formant une opposition, tel que prévu aux art. 1105 et s. C.proc.civ., mais en retirant leur consentement, en brisant les fiançailles? Il semble logique que les parents qui jugent le mariage projeté maintenant inopportun, pour quelque raison que ce soit, manifestent leur opposition en retirant leur consentement aux fiançailles au lieu d'attendre au dernier moment pour se présenter devant les tribunaux et exprimer leur antagonisme: leur but est ainsi atteint d'une manière moins bruyante, moins coûteuse et plus honorable. La jurisprudence a été apparemment déchirée entre le principe conservateur de la puissance paternelle et son penchant à accorder une action en dommages au fiancé abandonné.

Les tribunaux ont d'abord hésité sur l'application de l'art. 1054 avant d'en admettre l'opportunité. Si c'est du principe incorporé dans l'art. 1053 C.civ. que jaillit la responsabilité du fiancé récalcitrant, les parents de ce dernier devraient être "responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs". La Cour d'Appel a refusé expressément de se prononcer sur la question en 1900, dans l'arrêt *Delage v. Normandeau* (14). Elle a exonéré le père d'une fiancée frivole pour le motif que la rupture fut l'oeuvre entière de cette dernière (15). Mais, quelques années plus tard, dans l'affaire *Internoscia v. Bonelli* (16), la Cour de révision a jugé que :

A breach of a promise to marry is a delictual and not a contractual fault, and liability for the consequences is the same as for those of a tort. When, therefore, the party committing it is a minor child, the parent incurs liability for it in the manner and under the conditions set forth in art. 1954 C. civ.

On reprochait notamment au père de n'avoir pas bien conseillé sa fille. Un tribunal a-t-il le droit de porter un jugement sur un sentiment paternel?

Un vieil arrêt affirme la toute-puissance du droit d'un tuteur d'une orpheline à rompre des fiançailles sans même donner de raisons (17). Ce pouvoir discrétionnaire des parents a été réaffirmé par le juge Denis dans la décision *Couture v. Robitaille* (18). Il s'agissait d'une demande en recouvrement de dommages-intérêts formée contre le père d'un enfant mineur auquel était imputé le fait d'avoir retiré arbitrairement son consentement à un mariage projeté. Le jugement énonce que "les parents ont

(14) (1900) 9 B. R. 93.

(15) Voir aussi *Vachon v. Gagnon*, (1917) 51 C.S. 463 : "Un père ne peut être tenu responsable des dommages-intérêts résultant d'une rupture de promesse de mariage de son enfant mineur lorsqu'il établit qu'il n'a pu empêcher cet acte de déloyauté et en a souffert lui-même".

(16) (1905) 28 C.S. 58 (C. rév.).

(17) *Gadbois v. Monarche*, (1887) M.L.R. 3 C.S. 38.

(18) (1929) 67 C.S. 495; voir aussi *Pruneau v. Fortin*, (1917) 51 C.S. 517.

la discrétion la plus absolue pour donner ou refuser leur consentement au mariage d'un enfant mineur". Cependant cette décision laisse entrevoir qu'au fond cette discrétion ne serait que relative, puisque le jugement ajoute que :

une fois le consentement donné, les parents, agissant de bonne foi, peuvent le retirer, pour des motifs plausibles; constitue un motif suffisant l'occurrence d'états épileptiformes non révélés lorsque le consentement avait été donné.

Un tel jugement sous-entend que, si les parents avaient agi de mauvaise foi et sans motifs plausibles, un recours contre ces derniers aurait été accordé. C'est d'ailleurs la conclusion de Mignault qui écrit (19) :

Il paraît clair que si le consentement des parents eût été retiré sans motifs plausibles et par un pur caprice, l'action en responsabilité du fiancé éconduit aurait été recevable.

Qu'on nous permette de douter de l'inconséquence éventuelle d'une décision paternelle: la présomption est plus que forte dans le sens que des parents n'agiront jamais par caprice ou de mauvaise foi lorsque l'avenir et le bonheur de leur enfant sont en jeu.

Cette solution qui transparait dans l'affaire *Couture v. Robitaille* avait, en fait, déjà été adoptée par la jurisprudence dans la cause *St. Jean v. Gaumont* (20). Il s'agissait d'une action en dommages contre le fiancé réfractaire et ses parents, et non uniquement contre les parents. Le jugement s'énonce comme suit :

La mère qui a donné son consentement à la promesse de mariage, suivie de rupture et qui ensuite consent au mariage de sa fille mineure avec une autre partie, sans user de l'autorité légale qu'elle avait sur sa fille mineure, vu le décès du père, pour empêcher la rupture, engage sa responsabilité.

Cet examen de la jurisprudence permet de constater que, malgré des hésitations, les tribunaux ont effectivement condamné des parents à verser des dommages-intérêts pour s'être opposés au mariage de leur enfant en brisant les fiançailles. Cette solution est directement contraire à l'intention de la loi qui protège expressément l'exercice de la puissance paternelle en cette occasion en en prescrivant l'immunité.

\* \* \*

La responsabilité éventuelle des parents en matière de rupture de promesse de mariage de leur enfant mineur ne pourra dériver que de l'art. 1054. Les parents répondront du caprice de leur enfant mineur à moins qu'ils ne prouvent de n'avoir pu empêcher le fait dommageable. Cette source de responsabilité est une sorte de "pendant" à l'autorité de la puissance paternelle et en découle. Et c'est précisément en vertu de

(19) *Rapport sur l'Abus des droits*, Premier Congrès international de l'Association Henri Capitant, 1939, à la p. 667.

(20) (1889) 17 R.L. 594 (C.S.).

l'existence de cette autorité que toute action en responsabilité *directe* contre les parents doit être considérée comme non seulement contraire au texte du Code mais à son esprit.

Bref, nous avons tenté dans cette étude de mettre en lumière la fonction d'un article plutôt méconnu du Code civil: L'art. 147 n'est au fond qu'une manifestation plus ou moins directe du respect que la loi porte au principe de la puissance paternelle — principe dont on oublie trop souvent l'importance dans l'application actuelle de notre droit civil.